

VILLE DE SÉZANNE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 19 JANVIER 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2022-03

Objet : Prestation de service confiée à la société BEEGIFT pour l'attribution de chèques cadeaux aux Sézannaises et Sézannais de 70 ans et plus à dépenser auprès des commerçants sézannais inscrits sur la plateforme BEEGIFT

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire que nous connaissons depuis mars 2020, la Ville est contrainte d'annuler pour la deuxième année consécutive le traditionnel Repas annuel des Anciens (déjeuner ou colis gourmand) offert, sur inscription, aux personnes domiciliées à Sézanne de 70 ans et plus et à leur conjoint(e) quel que soit leur âge,

Considérant qu'il convient de remplacer ce moment de convivialité de début d'année par un autre temps fort,

Considérant qu'en parallèle, après 2 années de soubresauts économiques, le commerce local de proximité mérite toujours d'être soutenu,

Considérant qu'en janvier 2021 déjà, en remplacement du Repas annuel des Anciens, la Ville a offert à ces Sézannaises et Sézannais un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € à dépenser dans les 12 mois dans les commerces locaux inscrits sur la plateforme Beegift,

Considérant que cette opération a remporté un vif succès,

DÉCIDE

Article 1 – d'offrir un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € aux 790 personnes domiciliées à Sézanne répondant aux critères (être âgé(e) de 70 ans et plus ou être le(la) conjoint(e) d'une personne d'au moins 70 ans), et qui ont complété et retourné en mairie le formulaire qui a été envoyé dans tous les foyers sézannais

Article 2 - de confier cette prestation de service à la société BEEGIFT, ayant son siège social 7, rue Foch, 55200 COMMERCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le n° 829 176 262, représentée par Cédric CARON, son président

Article 3 – BEEGIFT s’engage à remettre à la Ville de Sézanne 790 chèques-cadeaux nominatifs d’une valeur de 30 € (selon la liste que lui aura adressée la Ville de Sézanne)

Article 4 – pour cette nouvelle opération de chèques-cadeaux destinés aux « Seniors », BEEGIFT s’engage auprès de la Ville de Sézanne à mettre en place une prestation identique en tous points à la précédente, la Ville renouvelant elle aussi ses engagements auprès de BEEGIFT

Article 5 – la Ville de Sézanne s’engage à régler à BEEGIFT d’une part la facture d’avance de fonds d’un montant de 23 700 € (790 x 30 €) et d’autre part la commission à valoir sur cette opération, d’un montant de 1 564,20 € TTC

Article 6 – en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la prestation de service, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

La présente prestation est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la prestation sera, à défaut d’accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sézanne, le 19 janvier 2022

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK